



SENEGAL

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.](#)



La convention s'applique à la transmission des **actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile, sociale, commerciale et administrative.**

La convention prévoit que **les autorités centrales des deux parties contractantes font procéder à la signification ou à la notification des actes (article 1^{er}).**

Elle prévoit également la possibilité de faire remettre directement l'acte par la voie consulaire aux **ressortissants français** (article 4, point d)).

Dans ces deux cas, le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire F3](#), accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire (article 5)**, au parquet. **Le parquet transmet** les documents accompagnés du formulaire F3 **au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#)** dûment complété. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

La convention prévoit également **des modes de transmission alternatifs (article 4) :**

- la signification ou notification **par la voie postale** (article 4, point a) ;
- la faculté pour les ressortissants français de s'adresser directement aux officiers ministériels sénégalais pour faire effectuer des significations (article 4, point b)) ;

- la faculté pour les officiers ministériels, les fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France de faire procéder à des significations ou des notifications d'actes directement par les soins des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes au Sénégal (article 4, point c)).



Les autorités sénégalaises ont demandé à ce que les actes destinés aux ressortissants sénégalais et aux ressortissants des États tiers domiciliés au Sénégal soient accompagnés du numéro de téléphone du destinataire de l'acte.

* * *

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : [Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.](#)

La Convention de coopération en matière judiciaire du 29 mars 1974 précitée prévoit dans son article 38 que :

« Les ressortissants de chacun des deux États bénéficient sur le territoire de l'autre de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée. »

Compte tenu de cette clause d'assimilation aux nationaux, les ressortissants français peuvent soit saisir eux-mêmes l'autorité sénégalaise, compétente pour statuer sur leur demande d'aide juridictionnelle, soit saisir le ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) qui s'en remettra à son homologue étranger pour traitement au plan local.

Les documents attestant de l'insuffisance des ressources sont délivrés par les autorités de la résidence habituelle du demandeur, s'il réside bien sur le territoire de l'un des deux États.

* * *

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.](#)

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Sénégal doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire compétente du Sénégal ;
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

En vertu de l'article 16 de la convention précitée, les autorités centrales sont chargées de la transmission des commissions rogatoires. Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires, ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution, sont transmises par la même voie.

- 1) Commission rogatoire décernée à toute autorité judiciaire compétente du Sénégal

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission à l'autorité centrale du Sénégal en vue d'une saisine des autorités judiciaires locales compétentes.

- 2) Commission rogatoire décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, lorsque la personne concernée est de nationalité française

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.